

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
Secrétariat d'Etat au logement

Circulaire UHC/PS/26 n° 2000-95 du 26 décembre 2000 relative aux priorités et modalités de contractualisation pour les contrats territoriaux dans les domaines relevant du METL

NOR : EQUU0010232C

Mots clés : contrats territoriaux.

Publication : Bulletin officiel.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat au logement à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement [pour attribution]) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; secrétariat général du Gouvernement (pour attribution) ; agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour information) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques (pour information) ; direction du personnel et des services (pour information) ; direction des routes (pour attribution) ; direction de la sécurité et de la circulation routières (pour attribution) ; direction des transports terrestres (pour attribution) ; conseil général des ponts et chaussées (pour information).

Les contrats territoriaux (cf. note 1) sont une des principales novations de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT). Les projets de territoire que doivent promouvoir ces contrats doivent être, tant dans leur contenu, que dans leur processus d'élaboration, des traductions concrètes des principes fondateurs du développement durable, à savoir la prise en compte simultanée des principes d'efficacité économique, d'équité sociale et de prudence environnementale.

L'objet de la présente circulaire est de vous préciser les conditions d'utilisation des crédits du ministère de l'équipement, des transports et du logement pour négocier les contrats qui concourent à ces objectifs, en liaison étroite avec les moyens mobilisés notamment par la DATAR pour répondre aux enjeux urbains et de développement local.

Elle concerne en premier les interventions du METL au travers des contrats d'agglomération pour les aires urbaines d'au moins 50 000 habitants, répondant aux critères de l'article 26 de la loi du 25 juin 1999 et du décret d'application.

La circulaire précise également les dispositions propres aux contrats de pays.

Elle se présente sous cinq parties :

1. Le contexte ;
2. Les enjeux de politique urbaine et de développement local ;
3. L'engagement de l'Etat dans la négociation des contrats territoriaux ;
4. Les actions contractualisables et modalités de mobilisation des crédits ;
5. L'impact de la contractualisation sur les crédits du METL.

I. - LE CONTEXTE

Les conditions de contractualisation pour les contrats territoriaux

1. Peuvent signer, d'ici 2003, un contrat d'agglomération... le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, s'il en existe, et les communes dans une aire urbaine comptant au moins 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes centres comptent plus de 15 000 habitants ;

... à condition :

- d'avoir un projet d'agglomération définissant, en particulier, les mesures permettant de mettre en œuvre ses orientations et comportant un volet foncier ;
- d'être constitué en établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique ou de s'engager à l'être avant l'échéance du contrat ;
- qu'un conseil de développement composé des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs soit consulté sur l'élaboration du projet d'agglomération.

2. Peuvent signer, d'ici 2003, un contrat particulier portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable d'un pays dont le périmètre définitif aura été arrêté par le ou les représentants de l'Etat dans la ou les régions concernées dans les formes prévues par l'article 25 de la LOADDT... les communes et les groupements de

communes constituant le pays ;

... à condition :

- d'avoir créé un groupement d'intérêt public de développement local, ou de s'être constitué en syndicat mixte, sauf si le pays est préalablement organisé sous forme d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- d'avoir adopté une charte de pays qui prend en compte les dynamiques locales déjà organisées et porteuses de projets de développement, notamment en matière touristique et qui exprime le projet commun de développement durable du territoire ;
- d'avoir créé un conseil de développement composé des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs associés à l'élaboration de la charte de pays.

*Vous tiendrez compte, notamment, des circulaires suivantes
qui participent à cette démarche*

- la circulaire du METL relative à l'élaboration des diagnostics d'agglomération du 9 octobre 1998 ;
- la circulaire DATAR/DIV/DGUHC/DGA relative à la préparation des diagnostics préalables aux processus de négociation des futurs contrats urbains pour les partager avec les collectivités locales du 1^{er} avril 1999 ;
- la circulaire METL/MATE relative aux priorités et modalités de contractualisation, dans le cadre des CPER, dans les domaines du METL du 8 octobre 1999 ;
- la circulaire DIV/DGUHC relative à l'habitat au service du renouvellement urbain dans les contrats de ville du 28 octobre 1999 ;
- la circulaire DIV/DTT relative au volet déplacements dans les contrats de ville 2000-2006 et les grands projets de ville du 4 février 2000.

II. - LES ENJEUX DE POLITIQUE URBAINE ET DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

Les contrats territoriaux se situent au croisement des projets des collectivités locales et des enjeux de l'Etat. Ils doivent favoriser une plus grande cohérence dans la mise en œuvre des politiques d'aménagement, d'habitat, de déplacements, au service d'un développement plus équilibré, articulant dans le moyen et le long terme les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable.

A cet effet, au titre du METL, l'Etat soutiendra à travers la contractualisation, les collectivités locales dont les projets de territoire répondent aux enjeux de politique urbaine et de développement local suivants :

1. Les enjeux de politique urbaine

Parmi les grandes tendances actuelles de l'évolution urbaine, l'extension de l'urbanisation, si elle est mal maîtrisée, génère en particulier gaspillage d'espace, déperissement de certains quartiers existants, coût d'infrastructures et croissance continue des transports individuels. L'approfondissement des inégalités sociales au sein d'une ségrégation spatiale qui s'aggrave peut, quant à lui, conduire à fragiliser le lien social.

Aussi, les efforts devront porter sur le renouvellement du tissu urbain existant et sur la maîtrise de l'éclatement urbain en prenant en compte les enjeux tant d'aménagement que de gestion des territoires à dominante urbaine.

Précisément, ce sont les orientations de la politique urbaine du Gouvernement, exprimées dans le projet de loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui doivent permettre d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables :

- en renforçant la cohérence des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux ;
- en privilégiant le renouvellement urbain et en maîtrisant l'expansion périphérique, dans une perspective de développement durable ;
- en privilégiant une ville plus solidaire et assurant, notamment, l'intégration urbaine des quartiers prioritaires de la politique de la ville et la mixité urbaine et sociale dans l'habitat ;
- en mettant en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

2. Les enjeux du développement local dans les territoires ruraux et les pays

Les territoires constitutifs des pays appellent globalement des préoccupations identiques de développement durable, associant les dimensions économiques, sociales et environnementales.

La maîtrise de l'urbanisation, la réduction des inégalités, les conditions d'un développement économique solidaire constituent, comme dans les agglomérations urbaines, des objectifs majeurs de l'action publique.

Certains territoires peuvent connaître des situations de fragilité et d'inégalité mal appréciées, parce que diffuses. D'autres font face à une forte pression touristique (littoral, montagne), qu'il convient de valoriser tout en la maîtrisant.

Les contrats de pays doivent permettre d'articuler l'ensemble des composantes du développement local durable, dans une politique de long terme.

III. - L'ENGAGEMENT DE L'ÉTAT DANS LA NÉGOCIATION DES CONTRATS TERRITORIAUX

Les enjeux locaux de l'Etat auront été identifiés au travers des différents travaux engagés en préparation des contrats territoriaux et sur la base d'un travail interservices que vous aurez mené en vous appuyant notamment sur les services du METL (cf. note 2) .

Ce sont les collectivités locales qui définissent les orientations du projet de développement du territoire considéré ainsi que les actions qui permettront sa mise en œuvre.

Toutefois, l'engagement de l'Etat dans le contrat suppose la prise en compte par ce projet de territoire des enjeux locaux de l'Etat qui vous semblent essentiels ; ce sera la condition fondamentale à la mobilisation des crédits du METL dans les contrats territoriaux.

Lors de vos négociations :

- vous veillerez à situer les contrats territoriaux dans le cadre d'une reprise des démarches de planification appuyées sur les principes de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains. Vous insisterez sur la nécessité et l'opportunité, pour les collectivités locales, d'engager, si elles ne l'ont pas déjà fait, des démarches de planification intercommunales au travers, en particulier, du lancement des futurs schémas de cohérence territoriale qui explicitent spatialement les choix stratégiques du projet de territoire et qui traduisent la cohérence des politiques à une échelle proche de l'aire urbaine, de manière à prendre en compte les relations essentielles entre l'agglomération et sa couronne périurbaine ;
- vous veillerez à ce que les projets de territoire des collectivités locales prennent en compte l'élaboration de PLH intercommunaux conformes aux orientations du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains (projet de loi SRU). Vous veillerez également à ce que les contrats territoriaux intègrent les objectifs contenus dans les plans de déplacements urbains (PDU). Vous serez particulièrement attentifs à leurs conditions de mise en œuvre réelles et veillerez, notamment, à ce que les objectifs prévus par ces documents soient pris en compte dans les contrats ;
- vous identifierez et soutiendrez des projets urbains qui vous semblent indispensables pour répondre aux objectifs de diversité sociale et urbaine et de maîtrise de l'urbanisation ;
- pour les agglomérations concernées, vous vous assurerez, conformément aux dispositions de l'article 26 de la LOADDT, que le contrat d'agglomération comporte un volet foncier concernant la mise en œuvre du projet d'agglomération. Il doit, en particulier, soutenir l'effort en faveur de l'habitat social et conforter les actions envisagées dans le cadre du projet d'agglomération en matière de renouvellement urbain et de cohérence entre projets de déplacements et politiques d'urbanisme et d'habitat. Il doit contribuer à la réalisation du projet d'agglomération sur l'ensemble des champs des politiques publiques concernées. Sa mise en œuvre appelle la mobilisation des crédits de différents ministères (METL, MATE, ministère de la défense, ville) en plus de ceux relevant des fonds structurels européens ;
- vous vous assurerez, lorsqu'elles existent, que les agences d'urbanisme sont impliquées dans l'élaboration des projets de territoire aux côtés des collectivités locales. Vous n'hésitez pas, par ailleurs, à les mobiliser pour réaliser les études et les actions (observatoires, etc.) qui vous semblent nécessaires pour accompagner le projet des collectivités locales, voire pour mieux préciser le point de vue de l'Etat ;
- vous accorderez une attention particulière aux territoires dont l'Etat accompagne déjà le développement, et notamment les agglomérations nouvelles qui doivent trouver, dans le contrat d'agglomération, un cadre modernisé pour leurs relations avec l'Etat.

IV. - ACTIONS CONTRACTUALISABLES ET MODALITÉS DE MOBILISATION DES CRÉDITS

En réponse aux enjeux de politique urbaine et de développement local, les moyens mobilisés par le METL au travers des contrats territoriaux devront permettre de répondre plus particulièrement aux objectifs et actions suivants :

1. Le renforcement des capacités d'étude et d'observation ;
2. L'organisation d'une meilleure cohérence entre les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements ;
3. Le rééquilibrage de l'offre de logements sociaux à l'échelle de l'agglomération ;
4. La revitalisation et la revalorisation des quartiers et centres anciens.

Les deux premiers objectifs concernent les contrats territoriaux (contrats d'agglomération et de pays) dans leur ensemble.

Les deux derniers objectifs ont déjà été énoncés dans la perspective de l'élaboration des contrats de ville et de la mobilisation des crédits habitat au service du renouvellement urbain (cf. note 3) ; les modalités financières qui s'y rapportent, conformément aux chapitres 3 et 4 ci-après, concernent en priorité les contrats d'agglomération.

Les crédits contractualisables sont mobilisés globalement, dans le cadre d'une démarche de projet, sur des objectifs prioritaires dans une logique d'anticipation et de prévention, pour répondre aux enjeux de développement urbain durable partagés par l'Etat et les collectivités locales.

Les crédits mobilisables sont soit des crédits inscrits aujourd'hui dans les CPER au titre du volet régional ou du volet territorial, soit des crédits hors CPER (cf. note 4) . Ils pourront être mobilisés dans les conditions prévues ci-après.

1. Valoriser et renforcer les capacités d'études et d'observation

Votre objectif sera le renforcement des capacités d'étude dans les champs de l'observation locale et de l'analyse des territoires en favorisant le partage des connaissances, leur suivi et la transversalité des approches.

En matière d'observation, vous prendrez en compte les études qui permettent :

- de rassembler et d'interpréter les données utiles en vue d'une meilleure connaissance du territoire, notamment dans les domaines touchant à l'habitat, au foncier et aux déplacements ;
- d'assurer une observation en continu afin de mieux connaître le fonctionnement des territoires et d'améliorer l'évaluation des politiques et des actions publiques.

En matière d'analyse territoriale, vous contractualiserez dans les domaines suivants :

- diagnostics, bilans, suivis, évaluations des impacts des politiques mis en œuvre dans tous les domaines de l'aménagement du territoire, études d'analyse prospective et stratégique, missions de conseil, d'assistance ou d'expertise ;
- approfondissement de la connaissance de certains territoires (notamment les secteurs dévalorisés ou cumulant des difficultés sociales, urbaines, économiques, etc.) ;
- mise en perspective et articulation, aux échelles pertinentes, des différentes politiques sectorielles :
 - politiques de déplacements, en relation avec les enjeux urbains, et de développement local ;
 - politiques de l'habitat, en utilisant au mieux les possibilités offertes par le programme local de l'habitat (PLH) tel qu'il ressort du projet de loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Les agences d'urbanisme seront mobilisées sur l'observation, notamment pour la mise en place d'observatoires locaux, et sur la planification, notamment la réalisation de schémas de cohérence territoriale. La répartition de la participation de l'Etat pour les missions permanentes ou spécifiques des agences tiendra compte des actions contractualisées.

Vous réserverez les moyens d'évaluer la réalisation des objectifs prévus par les contrats. Pour cela vous veillerez à ce que les objectifs soient quantifiés et localisés, et que des étapes intermédiaires soient prévues.

En vue de renforcer les capacités d'études et d'observation, vous pourrez avoir recours aux différentes lignes budgétaires du ministère de l'équipement, des transports et du Logement, en respectant les principes d'utilisation suivants

1. Les crédits du chapitre 57.30-40 seront mobilisés en priorité dans les contrats territoriaux pour permettre aux services de l'Etat de réaliser leurs propres études, pour élaborer leurs points de vue ou pour préciser le contenu des actions contractualisées. Ces crédits peuvent notamment être utilisés pour la conception de dispositifs d'observation mais en aucun cas pour leur fonctionnement.

2. Pour la réalisation d'études de préfiguration et d'études préalables pour la mise en place d'observatoires, pour la réalisation de programmes locaux de l'habitat à l'échelle de l'agglomération, pour la réalisation d'études préopérationnelles sur des quartiers ne relevant pas de la géographie prioritaire de la politique de la ville (voir le chapitre 4, notamment dans l'ancien), vous pourrez mobiliser les crédits du chapitre 65.48-30.

3. Concernant les études globales de déplacements (enquête ménage...), vous pourrez contractualiser les crédits de subvention du chapitre 63.43 (cf. note 5) . La circulaire de 1994, relative aux aides de l'Etat aux transports collectifs de province, est en cours de modification ; le nouveau texte précisera les taux de subvention et rappellera les critères d'attribution de cette subvention.

4. Pour la réalisation d'études de définition de politiques foncières, d'études préalables à un projet de restructuration du parcellaire, d'études préparatoires aux acquisitions foncières, vous pourrez mobiliser les crédits du chapitre 65.23-50 conformément à la circulaire du 3 août 2000 relative à l'utilisation des crédits « actions foncières contractualisables » dans le cadre des CPER 2000-2006 (hors Ile-de-France).

5. En matière de sécurité routière, il vous est possible de contractualiser certaines actions locales de sécurité routière comme les diagnostics locaux de sécurité routière et même des investissements plus importants comme la création de maisons de la sécurité routière et de centres de ressources. L'apport de l'Etat, contrepartie de celui des collectivités locales, pourra être négocié dans le cadre des plans départementaux d'action de sécurité routière ou éventuellement constitué par des subventions sur le chapitre 44-43, avec accord préalable de la DSCR, compte tenu des dotations limitées sur ce chapitre.

2. Assurer une plus grande cohérence entre politiques de déplacements et politiques de développement urbain

A l'échelle de l'aire urbaine, il conviendra de vérifier la cohérence entre politiques de déplacements et politiques de développement urbain.

A l'échelle des projets d'infrastructure, le contrat sera l'occasion d'assurer une meilleure prise en compte des objectifs urbains et de cohérence sociale et territoriale, au travers du lancement, par les collectivités locales, d'actions qui accompagnent les projets de transports, en assurant la valorisation des espaces environnants ou en les protégeant de l'urbanisation si nécessaire. Il s'agit là d'une véritable remise en perspective des projets d'infrastructure dans les contrats territoriaux.

Le contrat territorial devra prendre en compte les politiques et les enjeux de sécurité routière ; il pourra, notamment, servir de cadre pour associer les crédits d'exploitation routière urbaine prévus dans les contrats de plan Etat/région et les financements des autres collectivités locales.

Les moyens dont vous disposez pour assurer une plus grande cohérence entre politiques de déplacements et politiques de développement urbain sont les suivants :

Crédits mobilisables pour les transports, hors Ile-de-France

Dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, où les plans de déplacements urbains ont été rendus obligatoires

par la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mobilisation effective des crédits destinés aux transports et inscrits dans un contrat territorial sera subordonnée à l'approbation préalable du plan de déplacements urbains.

Une nouvelle ligne budgétaire permettra, à compter de 2001, de financer, en priorité pour la mise en œuvre des plans de déplacements urbains, des investissements autres que des infrastructures de transports collectifs en site propre (TCSP). Ces crédits devront être mobilisés prioritairement dans le cadre des contrats territoriaux. Les dispositions correspondantes vous seront précisées par une circulaire de la direction des transports terrestres (DTT) modifiant la circulaire du 21 décembre 1994 relative aux aides de l'Etat aux transports collectifs de province.

Pour une politique d'agglomération cohérente, il est également souhaitable que les contrats territoriaux soient l'occasion, pour les collectivités territoriales, de faire état de leur intention de développer des transports collectifs en site propre (TCSP). Cette clause permettra, lors de l'instruction par l'Etat des projets d'infrastructure qui lui seront présentés ultérieurement, de prendre en compte dans l'assiette de la subvention les aménagements complémentaires de l'espace public tendant à valoriser et à renforcer l'insertion du TCSP dans le tissu urbain, notamment en matière d'accessibilité piétonne. La circulaire précitée en précisera également les conditions.

Crédits mobilisables pour les routes

Les crédits d'investissement pour les routes nationales en milieu urbain sont déjà contractualisés dans les contrats de plan Etat/région ; néanmoins le niveau de priorité de la programmation des investissements pourra être lié à la négociation menée au travers du contrat territorial.

Un élargissement des conditions d'emploi des crédits sera en outre expérimenté sur certains sites ; une circulaire de la direction des routes (DR) en précisera les modalités exactes sur la base des principes mentionnés ci-dessous :

- pour les voies nouvelles des sites retenus, il sera possible de contribuer, à hauteur de 1 % maximum du montant de l'enveloppe prévue pour l'opération, au financement d'études qui permettront notamment de définir des partis d'aménagement du projet de composition urbaine ou paysagère pour les espaces traversés par la voie nouvelle ;
- pour la transformation de voies nationales déviées des sites retenus, les travaux pouvant être financés seront ceux visant à l'amélioration de la sécurité ainsi que les aménagements renforçant le caractère urbain en faveur des piétons, des deux roues ou des transports en commun (pistes cyclables, voies spécialisées pour bus...) et les embellissements. Les travaux d'entretien ne seront pas subventionnés. Les travaux financés devront avoir un lien direct avec le changement de fonction de la voie déviée et s'intégrer dans un projet de transformation urbaine. Les contributions financières pourront être apportées dans la limite de 3 % du montant de l'opération.

Ces dispositions devront toutefois faire l'objet d'un accord des collectivités territoriales cofinçant l'opération et notamment des régions.

3. Rééquilibrer l'offre de logements sociaux à l'échelle de l'agglomération

Le projet de loi SRU fixe deux grands objectifs aux principales agglomérations françaises en terme d'habitat : veiller à une meilleure répartition de l'offre au niveau de l'agglomération et définir un projet de revalorisation de l'habitat locatif social (HLM ou « de fait »), dans une perspective de mixité sociale et de diversité des fonctions urbaines.

Le contrat d'agglomération et les contrats de pays offrent une bonne occasion de mettre en œuvre cette politique, en s'appuyant sur un programme local de l'habitat (PLH) à l'échelle de l'agglomération, qui devra être engagé dans le délai de 6 mois à dater de la signature du contrat.

Pour les agglomérations soumises à l'obligation de réaliser des logements locatifs sociaux au titre du projet de loi SRU, il conviendra de veiller à l'articulation de ces obligations spécifiques avec les dispositions du contrat d'agglomération, et à leur mise en œuvre au travers du programme local de l'habitat. La mise en œuvre de cet objectif sera facilitée si la communauté d'agglomération est effectivement titulaire du droit de préemption urbain sur le territoire des communes appelant un rééquilibrage de l'offre locative sociale. La négociation du contrat d'agglomération peut fournir un cadre adéquat pour en débattre.

L'objectif principal est de parvenir à un rééquilibrage de l'offre, dans sa localisation, sa forme (accent mis sur l'acquisition-amélioration) et sa nature (recherche de complémentarités offre publique et offre privée).

Par ailleurs, il convient de prendre en compte les besoins en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage en application de la loi du 5 juillet 2000. Ainsi, le contrat d'agglomération sera l'occasion de préciser les modalités de mise en œuvre du schéma départemental d'accueil prévu par cette loi.

Parallèlement, il permettra aussi de favoriser le débat intercommunal destiné à définir une stratégie de réalisation de terrains familiaux intégrés dans la ville, réalisation qui reste soumise à l'initiative des collectivités locales. L'objectif étant d'éviter les conflits d'usage sur les terrains d'accueil publics entre « itinérants » et « sédentarisés ».

Les actions contractualisables et les moyens dont vous disposez pour le rééquilibrage de l'offre de logements sociaux à l'échelle de l'agglomération sont les suivants :

Les actions contractualisables doivent notamment avoir pour objet de réaliser des logements sociaux dans des secteurs à forte pression foncière par l'amélioration des conditions de financement permettant un équilibre des coûts de sortie d'opération, dans des espaces urbains bien dotés en équipements et en services urbains.

Vous inciterez les collectivités territoriales à apporter leur contribution pour atteindre cet objectif : participation accrue à la

surcharge foncière (notamment des conseils régionaux) pour alléger la charge financière de la commune d'accueil des PLAI, automaticité de la garantie des emprunts pour le financement du logement, politique foncière (notamment par apport en nature de terrains), aides à l'acquisition-amélioration, abondement du FSL (mobilisation des communes en vue de la constitution de fonds locaux des FSL).

Vous demanderez aux bailleurs qui souhaitent être signataires d'une convention particulière d'application du contrat d'agglomération, des engagements portant, par exemple, sur la prospection foncière, la politique d'attributions, l'intervention accrue en quartiers existants sur des petites opérations bien insérées dans le tissu, la maîtrise des coûts et quittances.

Les moyens : les moyens mobilisables sont les moyens de droit commun (PLUS, PLAI...) qui pourront être complétés par la subvention de l'Etat pour surcharge foncière ; cette subvention et la contribution correspondante des collectivités locales pourront faire l'objet d'une modulation dans les conditions prévues par le CCH (cf. note 6) .

4. Revitaliser et revaloriser les quartiers et centres anciens

La revitalisation et la revalorisation des quartiers et centres anciens sont autant des enjeux urbains et de développement local que sociaux.

En effet, l'occupation, souvent très sociale, des quartiers et centres anciens, leur état de dégradation et le potentiel important de logements vacants et dégradés à réutiliser, soulignent et légitiment la nécessité d'une intervention publique forte.

Cependant, les quartiers et centres anciens ne sont pas traditionnellement retenus dans la géographie prioritaire de la politique de la ville.

Le contrat de territoire est une occasion supplémentaire de permettre à l'intervention publique d'apporter une réponse adaptée à la nécessité de requalification patrimoniale de nombreux îlots urbains anciens, en prenant en compte des préoccupations sociales, notamment en veillant à maintenir la population modeste dans ces quartiers. Cette intervention pourra être envisagée à titre préventif.

La priorité sera donnée à des quartiers présentant des difficultés avérées (faible attractivité, dégradation du bâti, occupation très sociale, « délaissés d'OPAH »).

Redonner une attractivité à ces quartiers nécessite généralement d'aller au-delà des seules démarches incitatives à la réhabilitation du parc privé (de type OPAH) pour entreprendre de véritables opérations de requalification immobilière et d'urbanisme en menant des actions complémentaires et coordonnées :

- sur le bâti, à la fois en termes de politiques d'incitation à la réhabilitation du parc privé grâce aux OPAH ou de traitement de situation d'insalubrité ou de péril ;
- sur les espaces publics, dont l'amélioration des fonctionnalités (aménagement d'espaces publics, traitement de cœur d'îlots par des curetages, stationnement...) sera recherchée ;
- sur l'offre en équipements, commerces et logements sociaux bien intégrés.

Un réinvestissement public fort sur ces quartiers doit recréer de l'attractivité ; c'est un préalable à tout réinvestissement privé tout en contribuant au rééquilibrage social à l'échelle de l'agglomération concernée.

Les actions et interventions à contractualiser sont les suivantes :

a) Actions et interventions à contractualiser pour la revitalisation et la requalification des quartiers et centres anciens qui porteront sur :

- la réhabilitation et la requalification du parc privé ancien ;
- l'encouragement au traitement des copropriétés en difficulté *via* des OPAH ou la mise en place de plan de sauvegarde pour le traitement curatif des copropriétés dégradées et la mobilisation des prêts de la CDC ;
- le recyclage foncier lié à une opération de requalification de friches urbaines ou de quartiers urbains dépréciés.

La contractualisation visera à conforter le dispositif actuel d'amélioration de l'habitat dans une perspective de réhabilitation requalifiante, pour aider les propriétaires à une remise à niveau décent de l'habitabilité de leur logement.

Des majorations ou modulations des financements mobilisables, notamment auprès de l'ANAH, pourront être sollicitées à titre dérogatoire et en complément des prêts de la CDC, comme l'indique la circulaire du 4 septembre 2000 d'utilisation des prêts renouvellement urbain, dans le cadre d'un programme d'actions combinant différents instruments d'intervention sur l'habitat ancien (PST, PRI, OPAH, RHI) dès lors que les conditions suivantes seront réunies :

- un diagnostic social et urbain partagé (Etat/collectivités locales) et partie intégrante d'un projet urbain global ;
- un dispositif général de politique locale de l'habitat, concrétisé par un PLH ;
- l'engagement des collectivités locales d'intervenir en abondement des subventions de l'Etat ;
- la détermination précise de procédures de suivi et d'animation de l'opération.

b) Actions et interventions à contractualiser qui porteront sur le recyclage foncier lié à une opération de requalification de friches urbaines ou de quartiers urbains dégradés, et sur la recherche d'opportunités foncières pour la construction de logements sociaux.

Des actions de recyclage foncier liées à une opération de requalification de friches urbaines ou de quartiers urbains dégradés, et des actions de prospection foncière à travers notamment la mise en œuvre de dispositifs d'observation foncière, pourront être contractualisées ; à cet effet, vous pourrez mobiliser les crédits « actions foncières contractualisées » du chapitre 65.23-50.

La circulaire METL relative à l'utilisation des crédits « actions foncières » du chapitre 65.23, article 50, dans le cadre des contrats de plan Etat/région 2000-2006 (hors Ile-de-France), en date du 3 août 2000, précise les conditions d'utilisation de

cette ligne budgétaire réservée à la contractualisation de l'action foncière.

V. - L'IMPACT DE LA CONTRACTUALISATION SUR LES CRÉDITS DU METL

1. Crédits DGUHC

Il vous appartient, compte tenu des dotations de 1999 et de 2000, de définir pour chacune des lignes concernées la part des crédits à mobiliser pour les contrats d'agglomération, de pays et de ville en tenant compte des marges de manœuvre dont vous avez besoin pour financer les actions non contractualisées.

Pour les lignes concernées de la DGUHC, une priorité devra être donnée à l'utilisation de ces crédits dans le cadre des contrats d'agglomération, de pays et de ville.

Pour certaines lignes, pour lesquelles il n'est pas procédé à une répartition d'enveloppe (pour les lignes : 65.48-60 aires de nomades ; 65.48-70 RHI ; 65.48-50 études amont OPAH et PLH ; 65.48-02 qualité de service et fonds d'intervention), si vous souhaitez contractualiser des projets relevant de ces financements, vous vérifierez au cas par cas auprès des services gestionnaires de la DGUHC quelles sont les possibilités de contractualisation.

Enfin, la ligne 65.23-50 relative à la politique foncière correspond aux sommes déjà inscrites dans les contrats de plan Etat/régions ; les crédits disponibles pour les contrats d'agglomération, de pays et de ville, doivent donc s'inscrire dans ces montants et tenir compte de la mobilisation directe des crédits inscrits au CPER au niveau régional, si elle est envisagée.

2. Crédits DTT

Les crédits de la DTT seront mis à votre disposition pour les contrats territoriaux selon des modalités qui vous seront confirmées et précisées par une circulaire DTT modifiant la circulaire du 21 décembre 1994 relative aux aides de l'Etat aux TC de province.

Pour les crédits qui seront délégués en catégorie D pour la mise en œuvre des PDU, vous ferez en sorte qu'ils soient mobilisés en priorité dans le cadre des contrats territoriaux.

3. Crédits DR

Les crédits de la DR mobilisables pour des actions prévues dans les contrats territoriaux sont ceux déjà inscrits dans les contrats de plan Etat/région dans les conditions prévues ci-dessus au chapitre 4.2.

4. Engagements budgétaires prévisionnels

Afin d'estimer l'impact financier pour les lignes budgétaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement des contrats territoriaux que vous prévoyez de signer, vous nous transmettez sous le timbre de la DGUHC, sous-direction de la planification stratégique, pour le 1^{er} juillet 2001, sous la coordination de chaque préfet de région et par chaque contrat concerné, un tableau financier prévisionnel pluriannuel (voir en annexe).

Vous confirmerez, pour le 1^{er} juillet des années suivantes, l'évolution de ces engagements budgétaires prévisionnels.

*Le directeur du cabinet
du ministre de l'équipement,
des transports et du
logement,
G. Ricono*

*Le directeur du cabinet
du secrétaire d'Etat au
logement,
G. Bouvelot*

ANNEXE

Tableau (cf. note 7) prévisionnel
des engagements budgétaires

ENGAGEMENTS BUDGÉTAIRES PREVISIONNELS			
Contrat d'agglomération ou de pays			
Date prévisible de signature du contrat			
Rappel du contrat de ville le cas échéant			
			RAPPEL
			:

DOMAINE de contractualisation		ESTIMATIONS				crédits du contrat de ville
		Ligne budgétaire	Montant contractualisable	Besoins pour 2001	Besoins pour 2002-2006	
DGUHC	Observatoire-études	57-30-40				
	Agences d'urbanisme	65-23-40				
	Foncier	65-23-50				
	Qualité de service	65-48-02				
	PLUS	65-48-10				
	Etudes urbaines et habitat	65-48-50				
	Aires de nomades	65-48-60				
	RHI	65-48-70				
	PAH	65-48-80				
	Autres actions	A préciser				
DTT						
DR						
DSCR						

NOTE (S) :

- (1) Dans la suite du texte, « contrat territorial » désignera les contrats d'agglomération et de pays.
- (2) Notamment les diagnostics d'agglomération suite à la circulaire du 9 octobre 1998 et les diagnostics menés au titre de la politique de la ville suite à la circulaire du 31 décembre 1998.
- (3) Cf. la circulaire METL-DIV du 28 octobre 1999 relative à l'utilisation des crédits habitat au service du renouvellement urbain dans les contrats de ville.
- (4) Cf. la circulaire METL-MATE du 8 octobre 1999 relative aux priorités et modalités de contractualisation dans le cadre des CPER, dans les domaines du METL.
- (5) Nouvelle nomenclature budgétaire à compter de 2001.
- (6) La surcharge est financée au taux maximum de 50 % pour l'Etat - 75 % pour les immeubles insalubres - et au minimum de 20 % pour les collectivités locales.
- (7) Tableau à transmettre pour le 1^{er} juillet 2001 à la DGUHC/PS.